

Bill 17

Government Bill

Projet de loi 17

Projet de loi du gouvernement

2nd Session, 42nd Legislature,
Manitoba,
68 Elizabeth II, 2019

2^e session, 42^e législature,
Manitoba,
68 Elizabeth II, 2019

BILL 17

PROJET DE LOI 17

**THE MANITOBA PUBLIC INSURANCE
CORPORATION AMENDMENT ACT
(CLAIM DISPUTE TRIBUNAL)**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ
D'ASSURANCE PUBLIQUE DU MANITOBA
(TRIBUNAL DE RÈGLEMENT DES
DIFFÉRENDS EN MATIÈRE DE DEMANDES
D'INDEMNISATION)**

Honourable Mr. Wharton

M. le ministre Wharton

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends *The Manitoba Public Insurance Corporation Act* to establish the claim dispute tribunal.

The tribunal is an independent body that has exclusive jurisdiction to resolve a dispute between an insured person and MPI concerning vehicle repairs or the amount payable when a vehicle is damaged.

In addition, the tribunal may resolve a dispute about MPI's determination of liability for an accident or a decision to deny coverage, unless the insured person elects to have those matters determined by the court instead.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba* afin que soit constitué le tribunal de règlement des différends en matière de demandes d'indemnisation.

Ce tribunal est une entité indépendante ayant compétence exclusive pour régler les différends opposant les assurés et la Société d'assurance publique du Manitoba concernant les réparations effectuées sur un véhicule ou le montant devant être versé à l'égard d'un véhicule endommagé.

De plus, le tribunal peut régler les différends portant sur l'évaluation de la responsabilité qu'effectue la Société en cas d'accident ou sur le refus de cette dernière d'assumer une garantie, à moins que l'assuré ne décide plutôt de demander à la Cour du Banc de la Reine de trancher la question.

BILL 17

**THE MANITOBA PUBLIC INSURANCE
CORPORATION AMENDMENT ACT
(CLAIM DISPUTE TRIBUNAL)**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. P215 amended

1 The Manitoba Public Insurance Corporation Act is amended by this Act.

2 Subsection 1(1) is amended by adding the following definition:

"claim dispute tribunal" means the claim dispute tribunal established under section 67.1; (« tribunal de règlement des différends »)

PROJET DE LOI 17

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ
D'ASSURANCE PUBLIQUE DU MANITOBA
(TRIBUNAL DE RÈGLEMENT DES
DIFFÉRENDS EN MATIÈRE DE DEMANDES
D'INDEMNISATION)**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. P215 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba.

2 Le paragraphe 1(1) est modifié par adjonction de la définition suivante :

« tribunal de règlement des différends » Le tribunal de règlement des différends en matière de demandes d'indemnisation constitué en vertu de l'article 67.1. ("claim dispute tribunal")

3 *Subsection 33(1) is amended by adding the following after clause (n):*

- (n.1) respecting the claim dispute tribunal, including
 - (i) prescribing the qualifications of adjudicators appointed to the tribunal,
 - (ii) governing the remuneration and expenses to be paid to an adjudicator,
 - (iii) establishing a claim resolution process for the purpose of subsection 67.2(1),
 - (iv) prescribing the grounds for denial of coverage for the purpose of clause 67.3(1)(b),
 - (v) prescribing the fee payable for an application for review to the tribunal, and
 - (vi) respecting assistance that may be provided to persons applying to the tribunal;

4 *The following is added after section 67:*

Claim dispute tribunal established

67.1(1) The claim dispute tribunal is hereby established to hear reviews under sections 67.2 and 67.3.

Membership

67.1(2) The tribunal consists of a chief adjudicator and one or more other adjudicators appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Qualifications of adjudicators

67.1(3) An adjudicator must have the qualifications prescribed by regulation and must not be an employee of the corporation.

3 *Le paragraphe 33(1) est modifié par adjonction, après l'alinéa n), de ce qui suit :*

- n.1) prendre des mesures concernant le tribunal de règlement des différends, y compris :
 - (i) préciser les compétences que doivent avoir les arbitres nommés au tribunal,
 - (ii) régir la rémunération et les indemnités que touchent les arbitres,
 - (iii) établir la procédure applicable au règlement des différends en matière de demandes d'indemnisation pour l'application du paragraphe 67.2(1),
 - (iv) préciser les motifs permettant le refus d'assumer la garantie pour l'application de l'alinéa 67.3(1)b),
 - (v) fixer les droits exigibles à l'égard des demandes de révision présentées auprès du tribunal,
 - (vi) prévoir l'aide pouvant être fournie aux personnes qui présentent une demande auprès du tribunal;

4 *Il est ajouté, après l'article 67, ce qui suit :*

Constitution du tribunal de règlement des différends

67.1(1) Est constitué le tribunal de règlement des différends en matière de demandes d'indemnisation; il est chargé de rendre des décisions à l'égard des demandes de révision visées aux articles 67.2 ou 67.3.

Composition

67.1(2) Le tribunal se compose d'un arbitre en chef et d'un ou de plusieurs autres arbitres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

Compétences des arbitres

67.1(3) Les arbitres doivent posséder les compétences réglementaires et ne peuvent être des employés de la Société.

Term

67.1(4) An adjudicator must be appointed for a term of not more than three years and continues to hold office until re-appointed or replaced.

Termination only for cause

67.1(5) The appointment of an adjudicator must not be terminated except for cause.

Remuneration and expenses

67.1(6) An adjudicator is to receive the remuneration, and be reimbursed for expenses incurred, in accordance with the regulations.

Disputes concerning insured vehicles

67.2(1) An insured and the corporation must follow the claim resolution process prescribed by regulation in respect of the corporation making a decision about a claim concerning

- (a) the nature and extent of repairs required to an insured vehicle;
- (b) the adequacy of the repairs performed or replacement parts used on an insured vehicle; or
- (c) the amount of insurance moneys payable in respect of any loss or damage to an insured vehicle.

Insured may apply to tribunal for review

67.2(2) An insured who disagrees with the decision of the corporation respecting a claim set out in subsection (1) may apply to the claim dispute tribunal for a review of the decision.

Exclusive jurisdiction of tribunal

67.2(3) The tribunal has exclusive jurisdiction to decide disputes between an insured and the corporation concerning claims set out in subsection (1), and the decision of the tribunal is final and binding on the insured and the corporation and is not subject to appeal or review by a court.

Mandat

67.1(4) Les arbitres sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans et occupent leur poste jusqu'au renouvellement de leur mandat ou jusqu'à leur remplacement.

Destitution pour un motif valable

67.1(5) Les arbitres ne peuvent être destitués que pour un motif valable.

Rémunération et indemnités

67.1(6) Les arbitres touchent la rémunération et les indemnités que prévoient les règlements.

Règlement des différends en matière de demandes d'indemnisation — véhicules assurés

67.2(1) L'assuré et la Société suivent la procédure réglementaire applicable au règlement des différends en matière de demandes d'indemnisation lorsque la Société rend une décision à l'égard d'une demande d'indemnisation qui porte sur une des questions suivantes :

- a) la nature et l'étendue des réparations qu'il faut effectuer sur un véhicule assuré;
- b) la qualité des réparations effectuées sur un véhicule assuré ou les pièces de rechange nécessaires;
- c) le montant des sommes assurées devant être versées en raison de la perte ou de l'endommagement d'un véhicule assuré.

Demande de révision d'une décision

67.2(2) L'assuré qui est en désaccord avec une décision visée au paragraphe (1) peut demander au tribunal de règlement des différends de la revoir.

Compétence exclusive

67.2(3) Le tribunal a compétence exclusive pour régler les différends entre un assuré et la Société concernant une demande d'indemnisation visée au paragraphe (1); la décision du tribunal est définitive, lie l'assuré et la Société et ne peut faire l'objet d'aucun appel ni d'aucune révision par d'autres tribunaux.

Disputes concerning liability and denial of coverage

67.3(1) An insured who disagrees with the decision made by the corporation concerning the following may apply to the claim dispute tribunal for a review of the decision or commence a court proceeding in respect of the decision:

- (a) the assessment of liability for an accident that occurs in Manitoba involving one or more vehicles insured by the corporation;
- (b) the denial of coverage for a loss, unless the denial is based on a ground prescribed by regulation.

Consequence of tribunal application

67.3(2) If an insured applies to the tribunal concerning a decision of the corporation set out in subsection (1), the tribunal has exclusive jurisdiction to decide the dispute and the decision of the tribunal is final and binding on the insured and the corporation and is not subject to appeal or review by a court.

Consequence of court proceeding

67.3(3) If, before applying to the tribunal, an insured commences a court proceeding in respect of a decision set out in subsection (1), the tribunal ceases to have any jurisdiction in respect of the dispute.

Exception: decision of court is binding

67.3(4) If a party to an accident involving multiple vehicles commences a court proceeding seeking an assessment of liability for the accident, the decision of the court respecting liability is binding on all parties involved in the accident and on the corporation.

Différends concernant la responsabilité et le refus d'assumer la garantie

67.3(1) L'assuré qui est en désaccord avec la décision de la Société à l'égard d'une des questions qui suivent peut demander au tribunal de règlement des différends de la revoir ou intenter une procédure judiciaire la concernant :

- a) l'évaluation de la responsabilité à l'égard d'un accident ayant eu lieu au Manitoba qui met en cause au moins un véhicule assuré par la Société;
- b) le refus d'assumer la garantie dans le cas d'une perte, à moins qu'il ne soit fondé sur un motif prévu par règlement.

Compétence du tribunal de règlement des différends après une demande de révision

67.3(2) Si l'assuré demande au tribunal de règlement des différends de revoir une décision de la Société visée au paragraphe (1), le tribunal a compétence exclusive pour régler le différend; la décision du tribunal est définitive, lie l'assuré et la Société et ne peut faire l'objet d'aucun appel ni d'aucune révision par d'autres tribunaux.

Compétence du tribunal de règlement des différends après une procédure judiciaire

67.3(3) Si l'assuré intente une procédure judiciaire concernant une décision visée au paragraphe (1) avant de présenter une demande de révision au tribunal de règlement des différends, ce dernier cesse d'avoir compétence à l'égard du différend.

Exception : décision exécutoire de la Cour du Banc de la Reine

67.3(4) Si une partie à un accident mettant en cause plusieurs véhicules intente une procédure judiciaire en vue de demander l'évaluation de la responsabilité à l'égard de l'accident en question, la décision rendue par la Cour du Banc de la Reine à cet égard lie toutes les parties en cause et la Société.

Conflict with tribunal decision

67.3(5) Despite subsection (2), a decision of the court concerning liability for an accident prevails over a decision of the tribunal concerning liability for the accident.

Notice of right to apply for review

67.4(1) When the corporation informs the insured of its decision under section 67.2 or 67.3, it must also inform the insured of their right to apply to the claim dispute tribunal for a review of the decision.

Deadline to apply for review

67.4(2) An insured may apply to the tribunal for a review within 45 days after being advised of their right to apply to the tribunal for a review under subsection (1).

Chief adjudicator may extend time

67.4(3) The chief adjudicator may extend the time to apply if satisfied that the insured has a reasonable excuse for failing to apply within the 45-day time period.

Application requirements

67.5(1) An application for review must

- (a) be made in a form approved by the claim dispute tribunal;
- (b) include a written statement that sets out the insured's position in relation to the corporation's decision;
- (c) include any other information or material that the insured wishes the tribunal to consider; and
- (d) be accompanied by the prescribed application fee.

Application forwarded to the corporation

67.5(2) The tribunal must forward a copy of an application to the corporation immediately after receiving it.

Incompatibilité

67.3(5) Malgré le paragraphe (2), la décision rendue par la Cour du Banc de la Reine quant à la responsabilité à l'égard d'un accident l'emporte sur toute décision que le tribunal de règlement des différends rend à ce sujet.

Avis du droit de révision

67.4(1) Lorsque la Société qui communique à l'assuré une décision visée aux articles 67.2 ou 67.3, elle l'informe également de son droit de demander au tribunal de règlement des différends de revoir la décision.

Délai de prescription — demandes de révision

67.4(2) Les demandes de révision se prescrivent par 45 jours à compter du moment où l'assuré est informé de son droit en application du paragraphe (1).

Prorogation du délai de prescription

67.4(3) L'arbitre en chef peut proroger le délai de prescription s'il estime que l'assuré n'a pas présenté de demande dans le délai habituel pour des raisons valables.

Exigences applicables aux demandes

67.5(1) La demande de révision :

- a) revêt la forme qu'approuve le tribunal de règlement des différends;
- b) comporte une déclaration écrite faisant état de la position de l'assuré relativement à la décision de la Société;
- c) comporte les renseignements ou documents que l'assuré voudrait que le tribunal de règlement des différends examine;
- d) est accompagnée des droits réglementaires.

Copie de la demande remise à la Société

67.5(2) Dès qu'il reçoit une demande de révision, le tribunal de règlement des différends en envoie une copie à la Société.

Submission by corporation

67.5(3) Within 30 days after receiving an application, the corporation must submit to the tribunal and the insured

- (a) a written statement that sets out the corporation's position in relation to the application; and
- (b) any other information or material that the corporation wishes the tribunal to consider.

Submissions by insured

67.5(4) The insured may provide the tribunal with a written response to the corporation's submission within 14 days after receiving it, and the response may include any additional information or material that the insured wishes the tribunal to consider.

Review by single adjudicator

67.6(1) A review by the claim dispute tribunal must be conducted by the chief adjudicator or a single adjudicator designated by the chief adjudicator.

Adjudicator has authority of tribunal

67.6(2) The adjudicator conducting the review has the power and authority of the tribunal and their decision is deemed to be a decision of the tribunal.

Decision on basis of written submissions

67.7(1) The claim dispute tribunal must make its decision on an application for review solely on the basis of the written statements and other information or material submitted by the insured and the corporation.

Tribunal not bound by rules of evidence

67.7(2) The tribunal is not bound by the rules of evidence that apply to judicial proceedings.

Decision on application for review

67.8(1) The claim dispute tribunal may confirm, vary or set aside the decision of the corporation, but the tribunal must not make a decision that requires the corporation

Observations de la Société

67.5(3) Dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande, la Société remet au tribunal de règlement des différends et à l'assuré :

- a) une déclaration écrite faisant état de sa position relativement à la demande;
- b) les renseignements ou documents qu'elle voudrait que le tribunal de règlement des différends examine.

Réponse de l'assuré

67.5(4) Dans les 14 jours qui suivent la réception des observations de la Société, l'assuré peut fournir au tribunal de règlement des différends une réponse écrite pouvant comporter les renseignements ou documents supplémentaires qu'il voudrait que le tribunal examine.

Révision effectuée par un seul arbitre

67.6(1) L'arbitre en chef, ou l'arbitre qu'il désigne, effectue toute révision dont est chargé le tribunal de règlement des différends.

Pouvoirs de l'arbitre

67.6(2) L'arbitre qui effectue la révision est investi des pouvoirs du tribunal de règlement des différends et sa décision est réputée être celle du tribunal.

Décision fondée sur les déclarations écrites

67.7(1) Le tribunal de règlement des différends rend sa décision à l'égard de la demande de révision en se fondant uniquement sur les déclarations écrites et les renseignements ou documents fournis par l'assuré et la Société.

Preuve

67.7(2) Le tribunal de règlement des différends n'est pas lié par les règles de preuve s'appliquant aux procédures judiciaires.

Décision à l'égard de la demande de révision

67.8(1) Le tribunal de règlement des différends peut confirmer, modifier ou annuler la décision de la Société, mais il lui est interdit de rendre une décision exigeant que la Société, selon le cas :

(a) to provide coverage that is not otherwise provided by the insured's policy; or

(b) pay any amount that exceeds the limits of the insured's policy.

a) fournisse une garantie qui n'est pas prévue par la police de l'assuré;

b) paie une somme qui excède les limites prévues par la police de l'assuré.

Tribunal to give written reasons

67.8(2) The tribunal must give the insured and the corporation written reasons for its decision.

Décision motivée

67.8(2) Le tribunal remet à l'assuré et à la Société les motifs de sa décision par écrit.

Time limit for decisions

67.8(3) Subject to subsection (4), the tribunal must give its written reasons within 45 days after the expiry of the 14-day period under subsection 67.5(4).

Délai accordé pour les décisions

67.8(3) Sous réserve du paragraphe (4), le tribunal motive sa décision par écrit dans les 45 jours qui suivent l'expiration du délai de 14 jours prévu au paragraphe 67.5(4).

Chief adjudicator may extend time

67.8(4) The chief adjudicator may extend the time for the tribunal to make a decision.

Prorogation du délai imparti

67.8(4) L'arbitre en chef peut proroger le délai dont dispose le tribunal de règlement des différends pour rendre une décision.

Decision independent of all other questions

67.8(5) A decision of the tribunal concerning a matter set out in subsection 67.2(1) is independent of all other questions between an insured and the corporation, including whether or not coverage is admitted by the corporation.

Décision rendue sans égard aux autres questions

67.8(5) Le tribunal de règlement des différends rend une décision à l'égard d'une question visée au paragraphe 67.2(1) sans égard à toute autre question opposant la Société et l'assuré, notamment le fait que la Société accepte ou non d'assumer la garantie.

Tribunal costs to be paid out of Consolidated Fund

67.9(1) The remuneration, expenses and other costs relating to the operation of the claim dispute tribunal must be paid out of the Consolidated Fund.

Frais du tribunal de règlement des différends

67.9(1) La rémunération, les indemnités et les autres frais de fonctionnement du tribunal de règlement des différends sont payés sur le Trésor.

Corporation to pay costs into Consolidated Fund

67.9(2) At the beginning of each quarter of a fiscal year, the tribunal must present the corporation with a statement of account that sets out the remuneration, expenses and other costs of its operations in the quarter just ended. The corporation must pay the total amount set out on the statement into the Consolidated Fund.

Versement des frais

67.9(2) Au début de chaque trimestre d'un exercice, le tribunal de règlement des différends présente à la Société un état de compte indiquant le montant de la rémunération, des indemnités et de ses autres frais de fonctionnement pour le trimestre précédent. La Société verse au Trésor le montant total indiqué dans l'état de compte.

Corporation may provide administrative support

67.10 The corporation may provide administrative and clerical support to the claim dispute tribunal.

Soutien administratif

67.10 La Société peut fournir au tribunal de règlement des différends du personnel de soutien et du soutien administratif.

Minister not to be the same

67.11 The minister responsible for the claim dispute tribunal must not be the same minister that the corporation reports to under subsection 2(13).

Tribunal to report annually to the minister

67.12(1) The claim dispute tribunal must report annually to the responsible minister about affairs and activities of the tribunal.

Summary in department's annual report

67.12(2) The minister must include a summary of the affairs and activities of the tribunal in the annual report of the minister's department.

Coming into force

5 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

Ministres différents

67.11 Le ministre responsable du tribunal de règlement des différends diffère de celui dont la Société relève en application du paragraphe 2(13).

Rapport annuel

67.12(1) Le tribunal de règlement des différends présente annuellement un rapport concernant ses activités au ministre responsable.

Insertion d'un résumé dans le rapport annuel du ministère

67.12(2) Le ministre inclut un résumé des activités du tribunal de règlement des différends dans le rapport annuel de son ministère.

Entrée en vigueur

5 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*